



AVIS N° 2023-081/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 27 JUIN 2023

- DECLARANT IRREGULIERS LA RECEPTION ET LE PAIEMENT TOTAL DU MARCHÉ N°115/65/SG/ST/SAFE/CCMP/SP-PRMP/SAC DU 31 DECEMBRE 2020 POUR LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT DE L'INFIRMIER DU CENTRE DE SANTE DE TAKON DANS LA COMMUNE DE SAKETE DONT L'ENTREPRISE « HOLY TRINITY THRONE SD » EST TITULAIRE ;
- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2016-054 du 10 mars 2016 portant obligation d'assurance des risques de la construction en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°115/052/SP-PRMP/SA du 05 mai 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 12 mai 2023 sous le numéro 0940-2023, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune de Sakété a saisi

l'organe de régulation d'une demande d'avis relatif à la non réalisation des travaux d'étanchéité de la dalle par l'entreprise « HOLY TRINITY THRONE.SD » dans le cadre du marché n°115/65/SG/ST/SAFE/CCMP/SP-PRMP/SAC du 31 décembre 2020 alors que la réception provisoire a été faite le jeudi 05 août 2021 ;

Que la PRMP de la commune de Sakété explique que c'est dans le cadre de l'exécution de son Plan de Développement Communal notamment de son programme de renforcement des infrastructures et équipements socio-communautaires que la commune de Sakété avait passé ce marché de construction du logement de l'infirmier du Centre de santé de Takon en vue d'améliorer l'accès aux services de santé aux populations de l'Arrondissement de Takon ;

Qu'après la réception provisoire, le bâtiment a été mis en service et qu'à l'expiration du délai de garantie contractuelle, l'équipe technique chargée de la pré-réception a constaté la non réalisation des travaux d'étanchéité de la dalle alors que ces travaux sont prévus, facturés et payés par la commune de Sakété ;

Qu'au regard de cette situation, la PRMP de la commune de Sakété sollicite l'avis technique de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour conduite à tenir ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que les problèmes posés par la PRMP de la commune de Sakété sont relatifs d'une part, à la mauvaise exécution dudit marché, et d'autre part, à la mauvaise gestion dudit contrat à travers la réception et le paiement d'un marché dont l'exécution n'est pas conforme aux clauses contractuelles ;

Considérant les dispositions de l'article 10 point i du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives au respect strict dans les procédures de réception des prestations selon lesquelles : *« Toute complaisance dans les procédures de réception ou de fourniture des prestations est formellement interdite et doit être évitée notamment par :*

- 1. la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies dans les délais contractuels ;*
- 2. la mise en oeuvre des essais et tests prévus dans les documents de marchés ;*
- 3. la constatation des imperfections ou malfaçons et l'application des mesures prévues par les documents de marchés ;*
- 4. l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception » ;*

Considérant les dispositions de l'article 7 du décret n°2016-054 du 10 mars 2016 portant obligation d'assurance des risques de la construction en République du Bénin selon lesquelles : *« Les ouvrages devant servir à un usage socio communautaire tels que les écoles, les collèges, les lycées, les centres de santé et hôpitaux, les maisons du peuple, les lieux de spectacles, les centres de conférences, les centres de loisirs, les églises, les bâtiments administratifs et tous autres ouvrages publics sont assujettis à l'obligation d'assurance quel que soit leur coût de réalisation » ;*

Qu'au sens de l'article 8 du même décret, *« L'obligation d'assurance des risques de la construction porte sur l'assurance tous risques chantier, l'assurance de responsabilité civile, l'assurance de responsabilité civile décennale et l'assurance dommages à l'ouvrage » ;*

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- la commission de réception, sous la responsabilité de la PRMP, ne peut réceptionner un ouvrage dont l'exécution n'est pas conforme aux clauses contractuelles, sans y mentionner les malfaçons ;
- tout ouvrage socio-communautaire et ses annexes doivent être assurés ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la commune de Sakété se plaint de la non réalisation des travaux d'étanchéité de la dalle alors que ces travaux sont prévus, facturés et payés par ladite commune ;

Que l'analyse des faits et des pièces du dossier révèle qu'il n'y a pas eu un suivi rigoureux de l'exécution de ce marché ;

Qu'en effet, la réception provisoire des travaux de construction du logement de l'infirmier du centre de santé de Takon a été faite alors que les réalisations ne sont pas conformes à celles normalement exigées par les stipulations de la clause 11 du contrat visé supra ;

Que le procès-verbal de réception provisoire des travaux en date du 05 août 2021 ne contient aucune réserve mais fait constater paradoxalement que les travaux « *sont substantiellement achevés en conformité avec les plans et dans le respect des règles de l'art* » ;

Que ce n'est que plus tard qu'un autre procès-verbal de constat des défaillances en date du 26 octobre 2022 a fait relever que « *après la vérification de l'état de fonctionnement de chaque Corps d'état, il est remarqué que les postes 407 et 408 intitulés respectivement « étanchéité multicolore au paxalu et relevé d'étanchéité* » n'avaient pas été exécutés alors qu'ils avaient été attachés et payés à l'entreprise « HOLY TRINITY THRONES.SD » ;

Que ce faisant, la commission de réception de ce marché, en réceptionnant un marché dont l'exécution n'est pas conforme et en mentionnant des informations fausses dans le procès-verbal, a violé les dispositions de l'article 5 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 susvisé, tout en créant de graves préjudices à l'autorité contractante ;

Qu'en outre, un tel ouvrage, au regard de l'usage auquel il est destiné, doit être considéré comme un ouvrage socio-communautaire et devrait donc être assuré, en vertu des dispositions des articles 7 et suivants du décret n°2016-054 du 10 mars 2016 ;

Que la PRMP ayant conduit la procédure de passation de ce marché devrait prévoir les polices d'assurance requises et veiller à leur souscription dans le cadre de ce marché ;

Considérant par ailleurs que l'entreprise « HOLY TRINITY THRONE.SD » titulaire du marché n°115/65/SG/ST/SAFE/CCMP/SP-PRMP/SAC du 31 décembre 2020 s'est faite payer entièrement alors qu'elle n'a pas exécuté la totalité du marché, qu'elle se trouve ainsi dans un cas de présomption de fausse facturation et de surfacturation ;

Que contrairement aux dispositions de l'article 12 point du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 susvisé relatives à l'exécution conforme des prestations selon lesquelles « *Tout titulaire d'une commande publique doit veiller à la qualité des prestations, en assurant notamment leur parfaite conformité avec les prescriptions et spécifications des dossiers d'appel à concurrence* » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de :

- faire constater que la passation et l'exécution de ce marché ont été entaché de plusieurs irrégularités dont les présumés auteurs et complices sont la PRMP ayant conduit cette procédure, le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics et tous les membres de la commission de réception de ce marché, d'une part et l'entreprise « HOLY TRINITY THRONE.SD » d'autre part ;
- s'auto-saisir de ce dossier en matière disciplinaire pour situer les responsabilités.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- constate que monsieur Nestor IDOHOU, Personne responsable des marchés publics représentant la commune de Sakété, au moment des faits, a fait une mauvaise gestion du contrat n°115/65/SG/ST/SAFE/CCMP/SP-PRMP/SAC du 31 décembre 2020 ;
- 2- constate que la PRMP de la commune de Sakété au moment des faits, le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics, les agents ayant validé les attachements et les membres de la commission de réception de ce marchés sont des auteurs et complices présumés des irrégularités ayant entaché la passation et l'exécution du marché en cause ;
- 3- dit que l'entreprise « HOLY TRINITY THRONES.SD » est présumée avoir mal exécuté ledit marché et présumée avoir procédé à la délivrance de fausse facturation ou de la surfacturation ;
- 4- s'auto-saisit en matière disciplinaire aux fins.✍



Séraphin AGBAHOUNGBATA